

**Service risques et installations classées**  
12/14, rue des Archives  
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 16 octobre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**AIR LIQUIDE**  
4 rue des Fusillés  
94400 Vitry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2023/GM/N°449GR  
Code AIOT : 0007406040

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement AIR LIQUIDE implanté 4 rue des Fusillés à Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre d'une action régionale sur le risque inondation.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

La société AIR LIQUIDE exploite un atelier de production d'échangeurs en aluminium brasé. Il s'agit d'échangeurs en aluminium, constitués de couches d'ondes permettant le transfert de chaleur. Lors du procédé de fabrication, après usinage et formage, les barres et ondes sont dégraissées dans une machine sous vide entièrement hermétique utilisant du perchloréthylène.

Le site est localisé sur la zone industrielle Salvador Allende de Vitry-sur-Seine, sur un terrain d'environ 1,6 hectare, entièrement clôturé. Il comptait un unique bâtiment (d'environ 5 600 m<sup>2</sup>) regroupant les bureaux et l'atelier (environ 4 200 m<sup>2</sup>) et un hangar non clos.

Depuis fin 2014 le site a recentré son activité sur l'innovation avec le développement de prototypes d'échangeurs haute pression. Depuis 2015, les deux sites Air Liquide de Vitry-sur-Seine, celui de la rue des Fusillés et celui du quai Jules Guesde, ont le même directeur. Les activités présentes sur le site de Jules Guesde ont vocation à être transférées sur le site des Fusillés. Le site de Jules Guesde est voué à cesser en janvier 2024. Dans le cadre de ce projet, l'exploitant a transmis une déclaration initiale pour la rubrique 2563-2 (nettoyage lessiviel) le 28 janvier 2021. De plus, un nouveau bâtiment a été construit en extension du premier, d'une surface d'environ 1 800 m<sup>2</sup>.

Lors de la visite d'inspection, l'installation des machines dans le nouveau bâtiment et le déménagement des activités du site de Jules Guesde vers celui des Fusillés étaient en cours.  
L'établissement est classé selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Volume d'activité
2564-2 [DC]	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</b> 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres	<b>11 000 litres</b>
2560-2 [DC]	<b>Travail mécanique des métaux et alliages.</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	<b>161 kW en 2021</b>
2563-2 [DC]	<b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles.</b> La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 litres, mais inférieure ou égale à 7 500 litres	<b>4900 litres</b>

*DC : régime de la déclaration avec contrôle périodique*

Le site est réglementé, entre autre, par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté préfectoral de suivi de nappe N°2007/882 du 28 février 2007 ;
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563 ;
- Arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2564.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion du risque inondation
- rubriques 2560 et 2564

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.4
3	Capacités de rétention.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10
4	Isolement du réseau de collecte.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11
5	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle périodique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6
6	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.3.

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La construction du nouveau bâtiment et le déménagement en cours du site de Guesde sur celui des Fusillés entraîne un manque de mise à jour des plans du site, et du plan des stockage et de l'état des stocks des produits chimiques. L'exploitant ne possède pas toutes les FDS (fiches de données de sécurité) de ses produits. L'exploitant n'est pas au point sur l'accessibilité de ses dossiers installations classés. Les rétentions extérieures et le nombre d'obturateurs sont à revoir, cependant l'exploitant a déjà passé la commande pour le matériel nécessaire.

## **2-4) Constats hors points de contrôle**

### Gestion du risque inondation :

L'exploitant possède un guide de gestion des situations d'urgence, y compris pour le risque inondation. Le document date de mai 2018, et sera mis à jour à l'issue du déménagement (janvier 2024). La procédure en cas de crue est complète. La surveillance de montée des eaux est détaillée (moyens d'information : Vigicrue, médias ; station de référence : Alfortville). Le diagnostic de vulnérabilité du site et de ses installations est détaillé pour les 4 scénarios de crue R0,6 - R0,8 - R1 - R1,15. Les mesures mises en œuvre sont également détaillées, avec notamment le déplacement des produits chimiques sur une mezzanine de stockage laissée dégagée en situation normale.

### Modification d'activité :

Suite à l'installation de nouvelles machines dans le nouveau bâtiment, l'exploitant devra déclarer la

nouvelle puissance cumulée des machines correspondant à la rubrique 2560-2 [DC] (télédéclaration de modification).

## 2-5) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dossier installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 27/07/15 (rubrique 2560), article I > 1.4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points : 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en oeuvre en cas de non-conformités) ; 2.4.1 (documents attestant des propriétés de réaction au feu) ; 2.4.2 (documents attestant des propriétés de résistance au feu) ; 2.7 (rapport de contrôle des installations électriques) ; 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux) ; 4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger) ; 4.5 (document ou dossier relatif aux travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3) ; 7.5 (bordereaux de suivi de déchets et les documents justificatifs de traitement) ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Arrêté du 09/04/19 (rubrique 2564), article 1.4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux articles 1.6, 2.4, 2.7, 4.1, 7.1 ci après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant conserve ses documents sur un serveur en ligne. Cependant les documents ne sont pas facilement accessibles (méconnaissance du rangement, lenteur d'accès). De plus, avec le déménagement, les plans ne sont pas à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Actions attendues :</b> Rassembler un dossier facilement accessible pour chaque installation classée. Ce point sera vérifié lors d'une inspection ultérieure. Les plans à jour sont à fournir dès connaissance des emplacements définitifs des machines.

### N° 2 : Contrôle périodique.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique.

**Prescription contrôlée :**

Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Les rubriques 2560 et 2564 ont fait l'objet d'un contrôle périodique en date du 14/06/23, soit avec 7 mois de retard par rapport au délai initial. La rubrique 2560 a fait l'objet d'une non-conformité majeure (NCM) (absence de mesures de bruit) et de 10 non-conformités. La rubrique 2564 a fait l'objet d'une non-conformité.

L'exploitant a fait part à l'organisme de contrôle (par courriel du 26/07/23) de son échéancier de remise en conformité concernant la NCM, en indiquant prévoir les mesures de bruit pour janvier 2024, une fois que le déménagement sera terminé et que toutes les machines seront en fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Capacités de rétention.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacités de rétention.

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales de fonctionnement.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

**Constats :**

Les produits stockés et en cours d'utilisation sont placés sur des rétentions aux dimensions adaptées. Cependant, certains produits sont stockés en extérieurs et les rétentions se remplissent d'eau de pluie, ne laissant pas le volume suffisant en cas de fuite (non-conformité également relevée dans le contrôle périodique). L'exploitant a passé commande en juin 2023 de 3 armoires équipées d'une rétention pour le stockage extérieur, qui protégeront le volume de rétention de la pluie. Elles n'avaient pas encore été livrées le jour de la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

<b>Actions attendues :</b> Remplacer les rétentions ouvertes par des rétentions couvertes. Ce point sera à vérifier lors d'une inspection ultérieure.
---

#### N° 4 : Isolement du réseau de collecte.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte.
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. <b>Objet du contrôle :-</b> présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;- présence de la signalétique ;- facilité d'accès au dispositif d'obturation ;- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> 2 obturateurs sont placés à proximité de deux bouches d'égout. Ils sont bien visibles et accessibles. Leur facilité d'utilisation (tapis de néoprène à placer sur la bouche) ne nécessite pour consigne d'utilisation qu'une image, présente avec chaque obturateur. Cependant le site possède 14 bouches d'égout. Suite à l'inspection, l'exploitant a commandé 12 nouveaux obturateurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Actions attendues :</b> Installer les 12 nouveaux obturateurs à proximité de l'ensemble des bouches d'égout. Ce point sera à vérifier lors d'une inspection ultérieure.

#### N° 5 : Gestion des produits.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des produits.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant possède un classeur à l'accueil regroupant les FDS, le plan des stockages, et un état des stocks. L'exploitant utilise de l'azote, de l'acétone et du perchloroéthylène, dont les FDS étaient présentes. Il utilise aussi une dizaine d'huiles différentes pour ses machines, mais ne possède la FDS que pour une seule (huile Molydal MYE 607 AL - mise à jour le 19/02/2020).  Par ailleurs, avec le déménagement de certaines activités et produits chimiques associés depuis le site de Jules Guesde sur celui des Fusillés, le plan des stockages et l'état des stocks n'est pas à jour. De plus, les FDS des produits chimiques importés depuis Guesde n'étaient pas présentes (OLTEC COOL 3016, par exemple).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Actions attendues :</b> L'ensemble des FDS à jour doivent être présentes. Ce point sera à vérifier lors

d'une inspection ultérieure.

L'état des stocks et le plan de stockage doivent être mis à jour au fur et à mesure du déménagement. Un état des stocks et un plan des stockage à jour (même temporaires) doivent être établis sans délai et transmis à l'inspection.

## N° 6 : Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).Objet du contrôle :- respect des conditions d'entreposage ;- présence d'un moyen permettant la récupération des égouttures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
<b>Constats :</b> Les fûts de déchets chimiques (huiles usagées, boues de perchloroéthylène, etc) sont placés sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite